

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 340 vom 11. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___340

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 340 du 11 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 340 del 11 maggio 2015

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 426 al. 2 CPP (CH), 429 CPP (CH), 430 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de T._____ est recevable. L'appel relève de la procédure écrite, dès lors qu'il porte uniquement sur la question des frais et l'allocation d'une indemnité (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Dans un moyen qu'il convient d'examiner en premier, l'appelant conteste devoir payer une part des frais de la procédure de première instance, aucun comportement fautif de sa part ne pouvant être établi selon lui. Par ce grief, il reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 426 al. 2 CPP.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 la 332 c. 1b; ATF 116 la 162 c. 2c). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des

principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 c. 1 b; 116 la 162 c. 2d). En cas d'acquiescement partiel, la jurisprudence a reconnu qu'une certaine marge d'appréciation devait être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (TF 6B_218/2013 du 13 juin 2013 c. 5.2; TF 6B_45/2011 du 12 septembre 2011 c. 3.1). Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits pour lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquiescement constitue un comportement fautif contraire à une règle juridique.

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des procès-verbaux d'auditions que l'appelant a bel et bien adopté un comportement inadéquat vis-à-vis de certaines clientes de l'établissement « [...] » dans la nuit du 26 novembre 2011 et qu'il a dès lors été prié de quitter les lieux par les agents de sécurité (PV aud. 1, p. 1 ; PV aud. 2, p. 1 ; PV aud. 3, R. 5 ; PV aud. 4, R. 6 ; PV aud. 5, R. 6). L'ami de l'appelant, K. _____, dont les déclarations n'ont pas à être mises en doute, a d'ailleurs confirmé ce point lorsqu'il a été entendu par les policiers le 3 novembre 2012 (PV aud. 7, R. 5). Il ressort également des déclarations de plusieurs témoins que T. _____ a craché du sang sur C. _____ et que lorsque ce dernier lui a dit d'arrêter à défaut de quoi, il ferait usage de son spray au poivre, T. _____ a dit « rien à foutre » avant de cracher à nouveau sur l'agent de sécurité (PV aud. 5, R. 6 ; PV aud. 6, R. 5 ; jgt., p. 13). La thèse soutenue par l'appelant selon laquelle C. _____ lui aurait sprayé le visage sans raison est ainsi totalement contredite. Compte tenu de ces circonstances, le premier juge a apprécié les preuves mises à sa disposition de manière correcte et complète. Il en découle que le comportement civilement illicite de l'appelant est bien à l'origine de l'intervention des agents de sécurité et de la poursuite pénale, étant précisé qu'en droit pénal, les fautes ne se compensent pas. Cette analyse de la situation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En répartissant les frais de la procédure de première instance entre les trois protagonistes, le premier juge a correctement appliqué l'art. 426 al. 2 CPP. Ce grief, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

E. 4

L'appelant reproche au premier juge de ne pas lui avoir alloué les montants de 4'000 fr., en relation avec la procédure de première instance et de 1'400 fr., pour la procédure de recours, au titre d'indemnités de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

E. 4.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'art. 430 al. 1 let. a CPP dispose toutefois que l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure. Les principes qui régissent la condamnation aux frais d'un prévenu libéré (art. 426 al. 2 CPP) valent également, mutatis mutandis, pour le refus d'une indemnité au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. Ainsi, le sort réservé aux frais est en règle générale le même que pour les indemnités (CAPE 21 mars 2014/94 c. 4.1 et réf.). Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais,

l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2).

E. 4.2

En l'espèce, c'est le comportement inadéquat de l'appelant qui est à l'origine de la procédure pénale de sorte que les conditions d'une réduction ou d'un refus d'indemnité au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP sont réunies. Il convient encore de trancher entre une réduction ou un refus d'indemnité en faveur de l'appelant. À l'issue de la procédure, on constate que l'appelant est chargé d'une part des frais de la cause puisqu'il est à l'origine de l'action pénale. Par ailleurs, et comme l'a relevé à raison le premier juge, c'est le retrait de plainte de N. _____ – voir la prescription s'agissant des voies de fait à l'encontre de C. _____ – qui a permis d'acquitter l'appelant. Le refus de lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP était dès lors fondé. Ce refus se justifie d'autant plus qu'en application du chiffre I de la convention signée par les parties le 7 mai 2015, T. _____ a déjà obtenu une compensation financière de la part de N. _____ et de C. _____ à hauteur de 2'000 fr. à titre de dommages et intérêts et de participation aux dépens de la procédure pénale.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel, par 1'210 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). L'appel étant rejeté, il n'y a pas lieu d'allouer à T. _____ une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.